

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

NOR : INDR1111566A

Le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 4-1 ;

Vu le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 17 mai 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour chacune des catégories de consommateurs définies au VI de l'article 1^{er} du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 susvisé, la quantité de produit théorique définie au I de l'article 4 de ce même décret est le produit du coefficient de bouclage défini à l'article 4 du présent arrêté par la puissance moyenne de la consommation de la catégorie de consommateurs considérée sur la période de référence définie aux articles 2 ou 3 du présent arrêté.

La quantité de produit théorique est arrondie au dixième de mégawatt le plus proche.

Art. 2. – A compter de 2015, la période de référence est constituée :

- des heures creuses d'avril à juin et de septembre à octobre, définies comme les heures comprises entre 1 heure et 7 heures et toutes les heures des samedis, dimanches et jours fériés nationaux ;
- des heures des mois de juillet et août.

Art. 3. – De manière transitoire, la période de référence est constituée :

Pour l'année 2011 :

- des heures creuses comprises entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 décembre 2011, définies comme les heures comprises entre 1 heure et 7 heures et toutes les heures des samedis, dimanches et jours fériés nationaux ;
- de toutes les heures du premier jour de la première période de livraison au 31 août 2011.

Pour l'année 2012 :

- des heures creuses de janvier à juin et de septembre à décembre, définies comme les heures comprises entre 1 heure et 7 heures et toutes les heures des samedis, dimanches et jours fériés nationaux ;
- des heures des mois de juillet et août.

Pour les années 2013 et 2014 :

- des heures creuses de mars à juin et de septembre à novembre, définies comme les heures comprises entre 1 heure et 7 heures et toutes les heures des samedis, dimanches et jours fériés nationaux ;
- des heures des mois de juillet et août.

Art. 4. – I. – Les coefficients de bouclage pour les demandes effectuées aux guichets de la première période de livraison et des 1^{er} janvier des années 2012 à 2015, ainsi qu'à tous les guichets postérieurs, sont : 0,932 pour la première période de livraison ;

0,932 pour le 1^{er} janvier 2012 ;
0,992 pour le 1^{er} janvier 2013 ;
0,961 pour le 1^{er} janvier 2014 ;
0,964 à partir du 1^{er} janvier 2015.

Seuls ces coefficients de bouclage sont utilisés pour les besoins du calcul de Q_{max} décrit au I de l'article 10 du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 susvisé.

II. – Pour les demandes effectuées aux guichets des 1^{er} juillet 2012, 2013 et 2014, la CRE effectue ses calculs de quantités de produits théoriques définies au I de l'article 4 sur la base de coefficients de bouclage intermédiaires. Leur valeur est fixé à :

0,968 pour la période de livraison commençant le 1^{er} juillet 2012 ;
0,977 pour la période de livraison commençant le 1^{er} juillet 2013 ;
0,962 pour la période de livraison commençant le 1^{er} juillet 2014.

Ces coefficients de bouclage intermédiaires ne seront pas utilisés pour le calcul des quantités de produit théoriques décrites au I de l'article 10 du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 susvisé.

Art. 5. – Les coefficients de bouclage définis à l'article 4 du présent arrêté peuvent être révisés pour garantir un accès régulé à l'électricité nucléaire historique dans les conditions établies aux I et III de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée, notamment en cas de décision d'une autorité compétente ayant pour conséquence d'affecter la production annuelle des centrales mentionnées au II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée. Toutefois, le coefficient de bouclage pour une période de livraison ne peut être modifié qu'au plus tard soixante-quinze jours avant le début de cette période de livraison.

Art. 6. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE